

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 103

8 mai 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 945/71 de la Commission, du 7 mai 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 946/71 de la Commission, du 7 mai 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 947/71 de la Commission, du 7 mai 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 948/71 de la Commission, du 7 mai 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 949/71 de la Commission, du 7 mai 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	7
Règlement (CEE) n° 950/71 de la Commission, du 7 mai 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	9
Règlement (CEE) n° 951/71 de la Commission, du 7 mai 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1098/68 établissant les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	10
Règlement (CEE) n° 952/71 de la Commission, du 7 mai 1971, modifiant les règlements n°s 2637/70 et 2683/70 en ce qui concerne la fixation à l'avance de la restitution et de la durée de validité du certificat d'exportation pour le lait entier en poudre	11
Règlement (CEE) n° 953/71 de la Commission, du 7 mai 1971, fixant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	13
Règlement (CEE) n° 954/71 de la Commission, du 7 mai 1971, modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses	17
Règlement (CEE) n° 955/71 de la Commission, du 7 mai 1971, modifiant les prélèvements applicables au riz paddy et au riz décortiqué	18
Règlement (CEE) n° 956/71 de la Commission, du 7 mai 1971, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	19

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 945/71 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mai 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,93
10.01 B	Froment dur	64,08 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	47,03
10.03	Orge	44,84
10.04	Avoine	44,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,29 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	34,29 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	20,03
10.07 B	Millet	29,28
10.07 C	Graines de sorgho	38,93
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	55,10
11.01 B	Farine de seigle	77,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	109,00
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	58,56

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 946/71 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mai 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	2,50	2,50	2,50
10.01 B	Froment dur	0	2,70	2,70	2,70
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,50	0,50	0,75
10.04	Avoine	0	1,50	1,50	1,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,15	0,15	0
10.05 B	autre maïs	0	0,15	0,15	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,50	0,50	0,50
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,445	0,445	0,445	0,445
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,333	0,333	0,333	0,333
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,134	0,134
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,100	0,100
11.07 B	Malt torréfié	0	0,078	0,078	0,116	0,116

RÈGLEMENT (CEE) N° 947/71 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai
1971.

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 935/71 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 102 du 7. 5. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mai 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 948/71 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,26
	II. sucre brut	11,67 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,26
	II. sucre brut	11,67 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 949/71 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1971

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 695/71 de la Commission, du
31 mars 1971, fixant les prélèvements dans le
secteur de l'huile ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 695/71 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du
règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement
n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/
66/CEE, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70
et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 10 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 62.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 10 mai 1971 en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0,305	0
07.03 A II	0	0	0	0,305	0
15.07 A I a)	0	1,540	1,540	4,740	4,740
15.07 A I b)	0	2,067	2,067	8,067	8,067
15.07 A II	0	1,387 ⁽¹⁾	1,387 ⁽¹⁾	1,387	1,387 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0,694	0,694	0,694	0,694
15.17 A II	0	1,110	1,110	1,110	1,110
23.04 A	0	0,111	0,111	0,111	0,111

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n°s 2304/70 et 596/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2164/70 du Conseil et par le règlement (CEE) n° 485/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 950/71 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1971

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1418/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement ;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable
pour la campagne 1971/1972 pour le colza et la
navette, le montant de l'aide en cas de fixation à

l'avance pour les mois de juillet et août 1971
pour ces produits n'a pu être calculé que provi-
soirement sur la base du prix indicatif valable
pendant les mois de juillet et août 1970 ; que ce
montant ne doit donc être appliqué que provi-
soirement et devra être confirmé ou remplacé dès
que le prix indicatif de la campagne 1971/1972
sera connu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

2. Toutefois le montant de l'aide en cas de fixa-
tion à l'avance pour les mois de juillet et août 1971
pour le colza et la navette sera confirmé ou rem-
placé avec effet au 10 mai 1971 pour tenir compte
du prix indicatif fixé pour ces produits pour la
campagne 1971/1972.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mai 1971, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 10 mai 1971 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette Tournesol	
Montants de l'aide	7,655	3,453
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de mai	7,655	3,453
— pour le mois de juin	7,655	3,453
— pour le mois de juillet	7,190	3,453
— pour le mois d'août	7,195	3,440

RÈGLEMENT (CEE) N° 951/71 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1098/68 établissant les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1353/69 ⁽⁴⁾, prévoit que, lors de la fixation de la restitution pour le lait écrémé en poudre dénaturé ou transformé en aliments composés pour animaux, il est tenu compte des aides octroyées pour ces produits ;considérant que, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 673/71 ⁽⁶⁾, un montant égal à l'aide est dorénavant perçu lors de l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1098/68 ; que, de ce fait, la restitution est à fixer, à l'avenir, sans tenir compte de l'aide ; que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1098/68 est donc devenu sans objet et peut être supprimé ;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1098/68 prévoit que, pour les produits composés de lait et de sucre, la restitution fixée à l'avance est ajustée, en ce qui concerne la teneur en saccharose, en fonction d'une modification du prix d'intervention du sucre blanc ;

considérant qu'il s'est avéré qu'un ajustement automatique n'est pas nécessaire dans tous les cas ; que la

restitution fixée à l'avance ne doit faire l'objet d'un ajustement que si, en vertu de l'article 12 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation du sucre ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁸⁾, un ajustement est également prévu ; qu'il convient donc de modifier en conséquence l'article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1098/68 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1098/68 est supprimé.*Article 2*

L'article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1098/68 est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, lorsque la restitution est fixée à l'avance, le montant de base à retenir est celui valable le jour du dépôt de la demande de certificat d'exportation. Lorsque, dans ce cas, les prix du sucre fixés sur la base du règlement n° 1009/67/CEE sont modifiés au cours de la période se situant entre le jour du dépôt de la demande du certificat d'exportation et le jour de l'exportation, le montant de la restitution est ajusté si, en vertu de l'article 12 du règlement (CEE) n° 766/68, un ajustement est prévu. »

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 184 du 29.7.1968, p. 10.⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 16.7.1969, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18.7.1968, p. 4.⁽⁶⁾ JO n° L 77 du 1.4.1971, p. 9.⁽⁷⁾ JO n° L 143 du 25.6.1968, p. 6.⁽⁸⁾ JO n° L 314 du 15.12.1969, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 952/71 DE LA COMMISSION
du 7 mai 1971

modifiant les règlements (CEE) n°s 2637/70 et 2683/70 en ce qui concerne la fixation
à l'avance de la restitution et la durée de validité du certificat d'exportation pour le
lait entier en poudre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17
paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2683/70 de
la Commission, du 29 décembre 1970, établissant les
modalités particulières pour la fixation à l'avance des
restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et
des produits laitiers ⁽³⁾, exclut la possibilité de
fixation à l'avance de la restitution pour le lait entier
en poudre ;

considérant que la situation actuelle des prix sur le
marché international rend la fixation à l'avance de la
restitution également possible pour ce produit, à
condition que la durée de validité du certificat
d'exportation, prévue à l'article 35 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du
23 décembre 1970, portant modalités particulières
d'application du régime des certificats d'importation,
d'exportation et de préfixation pour les produits
agricoles ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
589/71 ⁽⁵⁾, soit réduite en conséquence ;

considérant que, lors de la modification du règlement
(CEE) n° 2637/70, une erreur d'ordre rédactionnel

figurant dans la version allemande de ce règlement
peut être corrigée ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A l'article 35 paragraphe 2 premier alinéa sous
a) du règlement (CEE) n° 2637/70 :
 - a) la position tarifaire « 04.02 A II b) 1 » est
remplacée par la position tarifaire « 04.02 A II
b) »,
 - b) la sous-position tarifaire « 04.02 B I b) 2aa) » est
remplacée par la sous-position tarifaire « 04.02 B I
b) 2 ».
2. A l'article 35 paragraphe 2 dernier alinéa de la
version allemande du règlement (CEE) n° 2637/70,
les termes « In diesen Sonderfällen » sont remplacés
par les termes « In Sonderfällen ».

Article 2

A l'annexe du règlement (CEE) n° 2683/70, la ru-
brique concernant les sous-positions tarifaires 04.02
A II a) 2 à 04.02 B I b) 2 cc) est remplacée par la
rubrique suivante :

Numéro du tarif douanier commun		Destination
ex 04.02 A II a) 2	Lait en poudre d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	Chili

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 36.
⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.
⁽⁵⁾ JO n° L 67 du 20. 3. 1971, p. 15.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mai 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 953/71 DE LA COMMISSION
du 7 mai 1971
fixant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17
paragraphe 4,

considérant que les restitutions à l'exportation dans
le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 891/71 ⁽³⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 914/71 ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application des règles et modali-
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 891/71
aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à fixer les restitutions à l'exportation

pour les produits repris à l'annexe du présent règle-
ment, comme il est indiqué à ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des pro-
duits visés à l'annexe du présent règlement, sont
fixées conformément à ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 97 du 30. 4. 1971, p. 45.

⁽⁴⁾ JO n° L 98 du 1. 5. 1971, p. 44.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 % :		
	(aa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	0610 10	0
	(bb) autres	0610 20	0
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	0710 11	0
	(22) autres	0710 16	0
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	0710 21	
	pour les exportations vers :		
	— le Chili		28,10
	— les autres destinations		23,10
	(22) autres	0710 26	18,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	0710 31	28,20
	(22) autres	0710 36	23,20
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	0710 41	35,00
	(22) autres	0710 46	30,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % :		
	(aa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	0810 10	35,00
	(bb) autres	0810 20	31,70

Numéro du tarif douanier commun	Désignation	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	0910 11	35,00
	(22) autres	0910 16	31,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	0910 21	35,00
	(22) autres	0910 26	31,70
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 % :		
	(aa) dénaturés ⁽¹⁾	1010 10	0
	(bb) autres	1010 20	0
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1110 10	0
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1110 20	18,10
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1110 30	23,20
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1110 40	30,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1210 00	31,70
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1310 10	31,70
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	1310 20	31,70
	B. avec addition de sucre :		
	1. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	2210 10	0 ⁽²⁾ par kg
	(22) autres	2210 20	0 ⁽²⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	(aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	2310 11	0 ⁽²⁾ par kg
	(bbb) autres	2310 16	0 ⁽²⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % :		
	(aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	2310 21	0,2310 ⁽²⁾ par kg
	(bbb) autres	2310 26	0,1810 ⁽²⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % :		
	(aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	2310 31	0,2820 ⁽²⁾ par kg
	(bbb) autres	2310 36	0,2320 ⁽²⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % :		
	(aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	2310 41	0,3500 ⁽²⁾ par kg
	(bbb) autres	2310 46	0,3000 ⁽²⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % :		
	(aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	2410 11	0,3500 ⁽²⁾ par kg
	(bbb) autres	2410 16	0,3000 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % :		
	(aaa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg	2410 21	0,3500 ⁽²⁾ par kg
	(bbb) autres	2410 26	0,3000 ⁽²⁾ par kg
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2510 00	0 ⁽²⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2610 10	0 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2610 20	0,1810 ⁽²⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2610 30	0,2320 ⁽²⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2610 40	0,3000 ⁽²⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2710 10	0,3000 ⁽²⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2710 20	0,3000 ⁽²⁾ par kg

RÈGLEMENT (CEE) N° 954/71 DE LA COMMISSION
du 7 mai 1971
modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2556/70 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation de graines oléagineuses ont été fixées par le règlement (CEE) n° 904/71 ⁽⁶⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 904/71 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 904/71, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mai 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mai 1971, modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01	1. Colza et navette	7,500
	2. Tournesol	0

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.
⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.
⁽⁵⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 8.
⁽⁶⁾ JO n° L 98 du 1. 5. 1970, p. 30.

RÈGLEMENT (CEE) N° 955/71 DE LA COMMISSION
du 7 mai 1971
modifiant les prélèvements applicables au riz paddy et au riz décortiqué

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 937/71 ⁽³⁾; qu'une vérification a fait apparaître que, par suite d'une erreur de calcul, les prélèvements pour le riz décortiqué et le riz paddy n'ont pas été correctement fixés; qu'il importe dès lors de modifier le règlement (CEE) n° 937/71,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Au tableau figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 937/71, les montants de 8,296 et 4,323 figurant au regard de la sous-position 10.06 A (I) riz en paille sont respectivement remplacés par les montants de 8,168 et 4,252.

2. Au tableau figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 937/71, les montants de 10,370 et 5,404 figurant au regard de la sous-position 10.06 A (II) riz en grains non pelés sont respectivement remplacés par les montants de 10,210 et 5,316.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1971.
Les dispositions sont applicables à partir du 7 mai 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 102 du 7. 5. 1971, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 956/71 DE LA COMMISSION
du 7 mai 1971

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1759/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1759/70, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a)
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 194 du 1. 9. 1970, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mai 1971, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(UC / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	8,168	4,252
	(II) Riz en grains non pelés	10,210	5,316
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieur à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé- rieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	14,637	7,397
	(b) Riz complètement blanchi	15,588	7,881
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	16,332	8,296
	(b) Riz complètement blanchi	17,508	8,900
	C. en brisures	4,980	2,519

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

